

DÉPARTEMENT
CHARENTE-MARITIME
ARRONDISSEMENT
LA ROCHELLE
COMMUNE
SAINT-CHRISTOPHE

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL VALANT PROCÈS-VERBAL**

SÉANCE ORDINAIRE DU 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, le Conseil municipal de la commune de Saint-Christophe, légalement convoqué, sous la présidence de Monsieur Philippe CHABRIER, Maire.

Conseillers en exercice			15
Quorum			8
Présents			14
M. CHABRIER	Mme ZELMAR	Mme BOURG	
M. PAILLOU	Mme JONES		
Mme GRENON	M. GERVAIS	Mme SIMONNEAU	
Mme DILLERIN	M. PLANCHET	M. GAUTHIER	
M. BESSON	M. NIOLLET	M. BOUIX	
Absents ayant donné pouvoir			
Mme GROS	Pouvoir à	Mme GRENON	
Absents excusés			
Suffrages exprimés			15
Public			2
Secrétaire de séance		M. BESSON	
Convocation			16/03/2026
Affichage de l'avis			16/03/2026
Publication du procès-verbal			/04/2026

Ordre du jour

- Lecture de la charte de l' élu local ;
- Élection du Maire ;
- Fixation du nombre d'adjoints au Maire ;
- Élection des adjoints au Maire ;
- Vote des indemnités des élus ;
- Décisions du Maire prises en vertu des délégations consenties par le Conseil Municipal ;
- Informations diverses.

Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l' élu local et en remet un exemplaire à chaque membre du Conseil municipal.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la présidence de la séance au cours de laquelle est élu le Maire est dévolue au doyen d'âge conformément à l'article L.2122-8 du CGCT, Madame GROS étant excusée, il revient à Monsieur PAILLOU de présider la séance.

DÉLIBÉRATION 2026-021 PORTANT ÉLECTION DU MAIRE

Le président, donne lecture des articles L.2122-1, L.2122-4 et L.2122-7 du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil municipal de la commune de Saint-Christophe, après délibération et vote au scrutin secret, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu le code général des collectivités territoriales,

L'article L.2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L.2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le Conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes :

- Président d'un conseil régional

- Président d'un conseil départemental

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du Conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par le deuxième et troisième alinéa cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive ».

L'article L.2122-7 dispose que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Le président demande alors s'il y a des candidat(e)s.

La candidature suivante est présentée :

- M. CHABRIER Philippe

Le Président invite le Conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du Maire.

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– Monsieur **CHABRIER Philippe** : 15 voix.

Monsieur CHABRIER Philippe, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

DÉLIBÉRATION 2026-022 PORTANT DÉTERMINATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS AU MAIRE

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'avant l'élection des adjoints, il est nécessaire d'en déterminer le nombre.

Le Conseil municipal de la commune de Saint-Christophe, après délibération et vote au scrutin secret, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2122-1

Vu l'article L.2122-2

Considérant que conformément à l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune de Saint-Christophe un effectif maximum de 4 adjoints.

DÉCIDE

La création de 3 postes d'adjoints.

DÉLIBÉRATION 2026-023 PORTANT ÉLECTION DES ADJOINTS

Monsieur le Maire donne lecture des articles L.2122-4 et L.2122-7-2 après avoir fixé à 3 le nombre d'adjoints.

Le Conseil municipal de la commune de Saint-Christophe, après délibération et vote au scrutin secret, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le Maire, après son élection et la détermination du nombre d'adjoints, donne lecture des articles L. 2122-1, L.2122-4 et L. 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L.2122-1 dispose que « il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L.2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».

L'article L.2122-7-2 dispose que « dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7 ».

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 20 mars 2026 déterminant le nombre d'adjoints, Le Maire invite les membres du Conseil Municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des 3 adjoints.

Après un appel de candidature, la liste de candidats est la suivante :

Liste n° 1 : Mme ZELMAR Nadine, M. PAILLOU Luc, Mme JONES Valentine.

DÉCIDE

La proclamation des adjoints suivants :

Madame ZELMAR Nadine, 1^{ère} adjointe au Maire
Monsieur PAILLOU Luc, 2^{ème} adjoint au Maire
Madame JONES Valentine, 3^{ème} adjointe au Maire

DÉLIBÉRATION 2026-024 PORTANT VOTE DES INDEMNITÉS DES ÉLUS

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que les indemnités attribuées aux élus sont soumises à un barème selon les articles du CGCT visés ci-après.

Le Conseil municipal de la commune de Saint-Christophe, après délibération et vote au scrutin secret, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1,
Vu la délibération du conseil municipal du 20 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints au maire à 3,
Considérant que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du code général des collectivités territoriales fixent des indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1027) et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES MAIRES

(Valeur du point d'indice au 1^{er} janvier 2026)

Art. L2123-23 et L.2511-35 du Code Général des Collectivités Territoriales

POPULATION (Nombre d'habitants)	TAUX (EN % DE L'IB 1027)	IDEMNITÉ BRUTE (EN EUROS)
Moins de 500	28,1	1 155,06
De 500 à 999	44,3	1 820,96
De 1000 à 9 999	55,7	2 289,56
De 10 000 à 19 999	67,6	2 778,71
De 20 000 à 49 999	90	3 699,47
De 50 000 à 99 999	110	4 521,58
De 100 000 et plus (y compris Marseille et Lyon)	145	5 960,26

Majoration maximale de l'indemnité des maires de communes de 100 000 habitants et plus : 40%

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES ADJOINTS AU MAIRE

(Valeur du point d'indice au 1^{er} janvier 2026)

Art. L.2123-24, L.2511-34 et L2511-35 du CGCT

Moins de 500	10,9	448,05
De 500 à 999	11,8	485,04
De 1000 à 3 499	21,4	879,65
De 3 500 à 9 999	23,3	975,75
De 10 000 à 19 999	28,6	1 175,61
De 20 000 à 49 999	33	1 356,47
De 50 000 à 99 999	44	1 808,63
De 100 000 à 200 000	66	2 712,95
Plus de 200 000	72,5	2 980,13
Adjoints au Maire d'arrondissement (Marseille et Lyon)	34,5	1 418,13

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

(Valeur du point d'indice au 1^{er} janvier 2026)

TYPE DE COMMUNE	TAUX MAXIMAL (EN %DE L'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (EN EUROS)
Marseille, Lyon (art.L.2511- 34 du CGCT°)	34,5	1 418,13
Communes de 100 000 habitants et plus Conseillers municipaux : (art.L.2123-24-1-I du CGCT)	6	246,63
Communes de moins de 100 000 habitants :	6 (dans l'enveloppe maire +adjoints)	246,63

Conseillers municipaux (art. L.2123-24-1-II du CGCT)		
Ensemble des communes : Conseillers municipaux délégués (art.L.2123-24-1-III du CGCT)	Indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire maire + adjoints	

Considérant que la commune dispose de 3 adjoints,
Considérant que la commune compte 1428 habitants,
Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au Maire et aux adjoints,

DÉCIDE

ARTICLE PREMIER

À compter du 20 mars 2026, le montant des indemnités de fonction du Maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L.2123-23 et L.2123-24 précités, fixé aux taux suivants :

- **MAIRE** : 50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027
- **ADJOINT 1** : 14 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027
- **ADJOINT 2** : 14 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027
- **ADJOINT 3** : 14 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027
- **CONSEILLER DÉLÉGUÉ** : 14 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027

ARTICLE 2

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123- 22 à L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

ARTICLE 4

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

INFORMATIONS DIVERSES

Monsieur le Maire fait le point sur les travaux d'aménagement du Chemin des fous à Puyvineux qui arrivent à leur terme. Il expose aux membres du Conseil municipal que la commune se chargera de l'aménagement des espaces verts avec la collaboration de l'association l'embellie de Saint-Christophe.
